



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations
avec les collectivités locales

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2023/DRCL/BLI/n°15 du **20 DEC. 2023** portant modification des statuts du syndicat mixte COVALTRI 77 et retrait de la communauté de communes du Provinois

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.5211-5, L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1968 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°46 du 28 juin 2002 portant transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n° 81 du 29 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers et changement de dénomination pour le syndicat mixte COVALTRI 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°25 du 10 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte COVALTRI 77 ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2022/DRCL/BLI n°52 du 27 décembre et n°53 du 29 décembre 2022 autorisant, notamment, l'extension du périmètre d'intervention de COVALTRI 77 aux territoires des communes de Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin et Saint-Ouen-sur-Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral 93 DFEAD 3 n°99 portant création du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI n°10 du 28 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°63 du 27 novembre 2021 constatant le retrait de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq du SMITOM Nord

Seine-et-Marne, autorisant son adhésion au syndicat mixte COVALTRI 77 et constatant l'extension du périmètre d'intervention du SMITOM Nord Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°01-2023 du 2 février 2023 du comité syndical du syndicat mixte COVALTRI 77 proposant de modifier ses statuts, notifiée le 8 février 2023 à l'ensemble de ses membres ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des groupements suivants :

- la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie du 16 mars 2023 ;
- la communauté de communes des Deux Morin du 23 mars 2023 ;
- la communauté de communes du Pays de l'Ourcq du 17 mars 2023 ;

émettant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

Considérant que l'avis de la communauté de communes du Val Briard et de la communauté de communes du Provinois, qui n'ont pas délibéré dans le délai prescrit de trois mois sur la modification statutaire, est réputé favorable en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire sont réunies ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Provinois n°2/34 du 13 avril 2023 demandant son retrait du syndicat ;

Vu l'avis favorable à cette demande de retrait par délibération n°28-2023 du comité syndical de COVALTRI 77 du 13 octobre 2023, notifiée à l'ensemble des membres le 17 octobre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des groupements suivants :

- la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie du 7 décembre 2023 ;
- la communauté de communes des Deux Morin du 2 novembre 2023 ;
- la communauté de communes du Pays de l'Ourcq du 30 novembre 2023 ;
- la communauté de communes du Provinois du 14 décembre 2023 ;
- la communauté de communes du Val Briard du 9 novembre 2023 ;

émettant un avis favorable sur cette demande de retrait ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants de COVALTRI 77 du 13 octobre 2023, du SMITOM Nord Seine-et-Marne du 21 novembre 2023 et de la communauté de communes du Provinois du 14 décembre 2023 s'accordant sur les conditions financières et patrimoniales du retrait ;

Considérant ainsi que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales pour le retrait sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte COVALTRI 77 est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le retrait de la communauté de communes du Provinois de COVALTRI 77 est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2024. À cette même date, ce retrait entraîne la réduction de périmètre du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM Nord) concernant le territoire de Saint-Martin-du-Boschet.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte COVALTRI 77 ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Provinois ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM Nord) ;
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes des Deux Morin ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Val Briard ;
 - Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Provins ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Madame la Directrice départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères 77000 Melun ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



COVALTRI⁷⁷

Nous collectons pour valoriser votre tri !

STATUTS

COVALTRI 77

Article 1 – CONSTITUTION

En application des articles législatifs I. 5711-1 et suivants et les articles réglementaires R. 5711.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été créé un syndicat mixte fermé dont la dénomination était la suivante : Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de coulommiers (SMICTOM)

- **Dénomination du syndicat** : La dénomination actuelle du syndicat est désormais la suivante :

COVALTRI 77

Ce syndicat mixte, ne comprenant comme personnes morales que des communautés de communes ou communauté d'agglomération, reste soumis aux dispositions relatives aux syndicats de communes ordinaires et soumis aux dispositions du livre VII du CGCT

Article 2 – COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

Le syndicat est composé de quatre Communautés de Communes et d'une Communauté d'Agglomération.

Il totalise **112 communes** réparties comme suit :

- **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (54 communes)**

AMILLIS, AULNOY, BASSEVELLE, BEAUTHEIL-SAINTS, BOISSY-LE-CHATEL, BOULEURS, BUSSIÈRES, CHAILLY-EN-BRIE, CHAMIGNY, CHANGIS-SUR-MARNE, CHAUFFRY, CHEVRU, CITRY, CONDE-SAINTE-LIBAIRE, COUILLY-PONT-AUX-DAMES, COULOMMES, COULOMMIERS, COUTEVROULT, CRECY-LA-CHAPELLE, DAGNY, DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, FAREMOUTIERS, GIREMOUTIERS, GUERARD, HAUTEFEUILLE, JOUARRE, LA CELLE-SUR-MORIN, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, LA HAUTE MAISON, LUZANCY, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MAUPERTHUIS, MERY-SUR-MARNE, MOUROUX, NANTEUIL-SUR-MARNE, PEZARCHES, PIERRE-LEVEE, POMMEUSE, REUIL-EN-BRIE, SAACY-SUR-MARNE, SAINT-AUGUSTIN, SAINTE-AULDE, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, SAMMERON, SANCY, SEPT-SORTS, SIGNY-SIGNETS, TIGEAUX, TOUQUIN, USSY-SUR-MARNE, VAUCOURTOIS, VILLIERS-SUR-MORIN, VOULANGIS.

- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX MORIN : (30 communes)**

BELLOT, BOITRON, CHARTRONGES, CHOISY-EN-BRIE, DOUE, JOUY-SUR-MORIN, HONDEVILLIERS, LA CHAPELLE-MOUTILS, LA FERTE-GAUCHER, LA TRETOIRE, LEUDON-EN-BRIE, LESCHEROLLES, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY-SUR-MORIN, REBAIS, SABLONNIÈRES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE, SAINT-LEGER, SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-OUEN-SUR-MORIN, SAINT-REMY-LA VANNE, SAINT-SIMEON, VERDELLOT, VILLENEUVE-SUR-BELLOT.

- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL BRIARD : (5 communes)**

LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX, MORTCERF, VOINSLES.

- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROVINOIS : (1 commune)**

SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET.

• **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ (22 communes)**

ARMENTIERES, COCHEREL, CONGIS-SUR-THEROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, DHUISY, DOUY-LA-RAMEE, ÉTREPILLY, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, ISLES-LES-MELDEUSES, JAIGNES, LIZY-SUR-OURCQ, MARCILLY, MARY-SUR-MARNE, MAY-EN-MULTIEN, OCQUERRE, LE PLESSIS-PLACY, PUISIEUX, TANCROU, TROCZY-EN-MULTIEN, VENDREST, VINCY-MANŒUVRE.

Article 3 – ADHÉSION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Les collectivités locales, autres que celles visées à l'article 2, peuvent faire partie du syndicat mixte conformément à la législation en vigueur (article L. 5211-18 du CGCT).

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par la législation (articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 4 – OBJET

Le syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. L'objet du syndicat peut être étendu à toutes les autres activités se rapportant aux déchets.

Article 5 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut être étendu ultérieurement (article L. 5211-18 du CGCT).

5.1 Extension

Peut être étendu par l'adjonction de communes et intercommunalités nouvelles :

- de Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aisne
- à l'initiative des Conseils municipaux de nouvelles communes, ou Conseils communautaires,
- à l'initiative du représentant de l'État.

L'extension est conditionnée avec l'accord du Comité syndical dans les conditions de majorité qualifiée.

5.2 Retrait

Une commune ou une communauté de communes peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité syndical ainsi qu'au versement d'une indemnité dont le montant est défini par le Comité syndical.

Article 6 – COMPÉTENCES

Le Syndicat a la compétence sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés qui lui sont délégués.

Ces compétences sont exclusives, c'est-à-dire qu'elles ne sont plus du ressort de chaque structure adhérente aussi longtemps que le syndicat existe.

Il s'agit de deux compétences sécables dont le transfert est prévu par l'article L2224-13 du CGCT qui dispose que « les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un

syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement ainsi que les opérations de transport s'y rapportant »

La compétence collecte s'exerce sur tous types de matériel de collecte (camions, conteneurs roulants, conteneurs semi-enterrés et enterrés).

Article 7 – LE SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé dans la zone industrielle 25 rue des longs sillons 77120 COULOMMIERS.

Article 8 – DURÉE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 9 – LE COMITE SYNDICAL

Toutes les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du Comité syndical et du Bureau.

9.1 – Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical en vertu de l'article 5211- 6 du CGCT.

La représentation des différents adhérents au sein du comité syndical tient compte du nombre d'habitants par commune sur la base suivante :

- un délégué titulaire par tranche de 3 000 habitants (1 de 0 à 3 000, 2 de 3001 à 6 000....)
- un délégué suppléant par tranche de 4 délégués titulaires (1 suppléant de 0 à 4 titulaires, 2 suppléants de 5 à 8....)

Les populations servant au calcul de ces tranches, sont, pour chaque mandat pris dans sa totalité, les populations totales en vigueur à la date des élections municipales générales.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués suppléants ne sont pas nominativement rattachés à un délégué titulaire. Ils ne peuvent suppléer que des délégués issus de la communauté de communes ou d'agglomération membre.

En cas de vacances parmi les délégués (décès, démission, ou autre) les structures adhérentes au syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres du Comité syndical.

Le mandat des délégués et des représentants au sein du syndicat expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

9.2 – Rôle et Fonctionnement du Comité syndical

En application de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres. Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

- Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres sont présents.
- Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit.
- Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

– Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- 🚩 Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels ;
- 🚩 Il définit et vote les programmes d'activité annuels ;
- 🚩 Il vote le budget ;
- 🚩 Il établit son règlement intérieur.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de celles que la loi ne lui permet pas de déléguer.

Article 10 – LE BUREAU

10.1 – La Composition

La composition du bureau est régie par l'article L5211-10 du CGCT « le bureau de l'EPCI est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ».

Les délégations sont consenties par le comité syndical par délibération.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

10.2 – Rôle et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, et le cas échéant à tout moment, également sur convocation du Président.

Article 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE ET DU BUREAU

Il est procédé à la rédaction et à l'approbation par le Comité syndical d'un règlement intérieur du Comité et du Bureau.

Article 12 – RÔLE DU PRÉSIDENT

- Le Président est l'organe exécutif du syndicat.
- Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.
- Il dirige les débats et contrôle les votes.
- Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit les recettes du Syndicat.
- Il nomme le personnel.
- Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.
- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité syndical et au Bureau.
- Il peut donner délégation de fonction aux Vice-présidents, aux membres du Bureau ou à tout autre membre du Comité syndical.

Article 13 – DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont inscrites dans un procès-verbal. Ces délibérations sont soumises au contrôle de la légalité.

Article 14 – COMMISSIONS

Des commissions seront créées, suivant les besoins, au sein du syndicat. Elles contribueront à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir.

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Comité syndical et au Bureau du syndicat des orientations et des actions.

Article 15 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources se décomposent comme suit :

- Le produit de la TEOM ;
- Le produit des taxes et redevances ;
- Le produit des contributions correspondant aux services assurés.

Article 16 – COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, le Trésorier de Coulommiers.

Article 17 – MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité syndical conformément aux dispositions des articles L. 5211-20, L 5211-16,17,18 et 19 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2023/DRCL/BLI n°15

